

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION

42 rue de la Beauce
BP 40089
28110 Lucé

Références : -

Code AIOT : 0010000553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION implanté Avenue Pierre de Coubertin 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société HYDRO EXTRUSION exploite deux tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises au régime de la déclaration régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION

- Avenue Pierre de Coubertin 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HYDRO EXTRUSION réalise de l'extrusion d'aluminium pour la création de profils liés aux activités du bâtiment principalement.

Les opérations exercées sur le site de Châteauroux sont l'extrusion, de la découpe laser, l'usinage, le poinçonnage, le montage.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-E-2837 du 04 août 1998 notamment modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-010-DDCSPP du 18 mai 2015.

Les activités relevant alors de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

- 3260 (Traitement de surface de métaux) sous le régime de l'autorisation
- 2565-2.4 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique) sous le régime de l'autorisation
- 2940-3-a (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)) sous le régime de l'autorisation
- 2560-1 (Travail mécanique des métaux et alliages) sous le régime de l'enregistrement
- 2910-A.2 (Installations de combustion) sous le régime de la déclaration (DC)
- 2561 (Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) sous le régime de la déclaration (DC)
- 2921-b (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) sous le régime de la déclaration (DC)
- 2565.4 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique) sous le régime de la déclaration (DC)

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/09/2026, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1	Sans objet
3	contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.2	Sans objet
4	connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3	Sans objet
6	plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)	Sans objet
7	procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)	Sans objet
8	redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)	Sans objet
9	réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)	Sans objet
10	fréquence d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 a)	Sans objet
11	résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)	Sans objet
12	bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V	Sans objet
13	protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2	Sans objet
14	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2026, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...]
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

L'exploitant signale à l'inspection avoir procédé en 2025 au remplacement d'une des tours.
La puissance autorisée pour cette rubrique de 1626 kW .
Dans le registre de présentation et de maintenance des TAR, il est spécifié une puissance totale de 1140 kW (1 349 kW pour la TAR "trempe" et 791 kW pour la TAR "Four BANYARD").

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant la réalisation, de la modification des conditions d'exploitation ainsi que des éléments techniques justifiant le classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : surveillance et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate que le personnel de la société exploitant le système (6 personnes de la société) a été formé le 10 août 2026.

La société ALOES atteste que leurs formations répondent aux éléments suivants: - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions de l'AMPG du 14/12/2013. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Les TAR se situent en position centrale du périmètre de l'ICPE ne permettant pas ainsi l'accès aux personnes étrangères à l'établissement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant utilise les produits suivant dans le cadre du bon fonctionnement de sa TAR: - ALAFRI 243C: Programme anticorrosion / Anti-tartre - ALOBIO 464: Biocide oxydant

L'exploitant a communiqué les Fiches de données sécurités à jour des produits utilisés révisées du 4 mars 2021. Les bidons portent en caractères très lisibles le nom des produits, symbole de danger conformément à la réglementation. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en oeuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans,

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant communique son AMR en date du 24 juin 2026 concernant les deux TAR (Four BANYARD et TREMPÉ). L'inspection constate qu'il manque dans celle-ci un schéma détaillé des installations (points de prélèvements, injection des produits) <u>Écart:</u> l'AMR ne reprends pas l'ensemble des éléments de l'AMPG et de son annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan d'entretien est présent dans l'AMR Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la tour (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, est écrite dans le document technique manuel d'exploitation disponible dans le livret des TAR. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Le redémarrage de l'installation pour les deux TAR a eu lieu le 24 août 2026 (arrêt depuis le 04 août 2026 suite au congés d'été) Le prélèvement pour analyse en <i>Legionella pneumophila</i> a été fait le 26 août 2026 soit dans le délai imposé par l'AMPG. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : réserve de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 2 b)
Thème(s) : Produits chimiques, TAR
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs bidons (100 l de Biocide et 60 litres de produit réactif anticorrosion) d'avance sur site par catégorie de produit nécessaire pour faire face à un besoin urgent ou a des irrégularités d'approvisionnement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : fréquence d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant dépose sur GIDAF les informations liées aux résultats de ses prélèvements de 2026. Après analyse de l'inspection, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle (13 avril 2026, 11 mai 2026, 15 juin 2026, 08 juillet 2026 et 24 août 2026). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 I 3 d)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé le rapport d'essai du 11 mai 2026 pour les deux TAR rédigé par la société IANESCO accrédité COFRAC. Le résultat des analyses de Legionella pneumophila est inférieur à 100 ufc/l Le rapport d'analyse comporte l'ensemble des informations réglementaires conformément à l'AMPG du 14/12/2013. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7 V
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir son bilan annuel de l'année 2025. L'exploitant a transmis à la date du 02 septembre 2026, les éléments et informations composant ce bilan Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l’exploitant met à disposition des personnels intervenant à l’intérieur ou à proximité de l’installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu’elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l’exposition : - aux aérosols d’eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l’obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Les équipements de protection individuels (EPI) sont mis à disposition des personnels intervenant à l’intérieur ou à proximité de l’installation, Cependant, l'inspection signale à l'exploitant que les EPI nécessaires sont assez loin des deux emplacements des deux TAR (disponibilité au magasin général),assez loin de l'emplacement des TAR . Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l’exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résister à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d’obturation qui

doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection constate la présence de rétentions dimensionnées sous chaque produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite